

# Contenu du décret d'application de l'article 83 de la loi Grenelle 2

## Propositions du FCRSE

Depuis mai 2010, le nouvel article 83 de la loi Grenelle 2 revient sur le contenu du rapport de gestion à transmettre annuellement à l'assemblée générale des actionnaires. Les sociétés cotées étaient déjà soumises à l'obligation de rendre compte de leurs impacts positifs et négatifs environnementaux et sociaux depuis l'article 116 de la Loi NRE de 2001 et du décret d'application qui fixait la liste des informations à fournir dans le rapport. L'article 83 élargit le champ d'application de cette obligation d'information aux sociétés « dont le total de bilan ou le chiffre d'affaires et le nombre de salariés excèdent des seuils fixés par décret ». De plus, le nouvel article introduit l'idée que cette liste d'informations devra s'inscrire dans un contexte plus large en se basant sur les textes européens et internationaux afin d'aboutir à des données comparables.

Afin que ce rapport soit pertinent et constitue un véritable outil d'information sur la stratégie des entreprises en matière de développement durable, un certain nombre de critères méthodologiques doivent être pris en compte dans son élaboration. Selon la Loi NRE, le rapport extra financier doit être joint au rapport de gestion afin de lui conférer une légitimité équivalente à ce dernier. En effet, le rapport n'a pas vocation à n'être qu'un instrument de communication de l'entreprise, il doit refléter les aspects positifs et négatifs de sa performance afin qu'elle soit en mesure de prévenir, rectifier ou réparer ses impacts.

La méthodologie évoquée ci-dessus doit permettre à l'entreprise d'utiliser des indicateurs pertinents pour ses activités. Toute information donnée doit être expliquée, justifiée et contextualisée (source, pertinence, ratio de référence). Cela doit permettre d'établir une comparaison dans le temps et par rapport à la concurrence afin que l'évolution de l'entreprise année après année soit visible ainsi que sa situation par rapport aux autres entreprises de taille équivalente. La méthodologie proposée intègre les principales recommandations existantes sur la scène internationale telles que celles du Global Reporting Initiative version 3, celles du Global Compact ainsi que les Principes directeurs de l'OCDE ou encore la future norme ISO 26000.

En premier lieu, l'entreprise doit cerner le PERIMETRE qu'elle veut prendre en compte dans la publication des informations extra financières (I). Ensuite, l'entreprise doit s'assurer de la QUALITE des informations qu'elle s'apprête à publier sur ce périmètre choisi (II). Enfin, l'entreprise déterminera le CONTENU qu'elle souhaite intégrer dans le rapport. La structure de ce chapeau se base en partie sur les lignes directrices du GRI 3.

Cette obligation de rendre compte, impulsée par l'article 53 de la loi Grenelle I puis reprise dans les articles 82 et 83 de la loi Grenelle II, doit être assortie de sanctions si elle n'est pas correctement respectée. En effet, l'autorégulation de la RSE, sans support juridique contraignant national, communautaire et international, a trouvé ses limites notamment en ce

qui concerne l'homogénéité du contenu, l'absence de contrôle indépendant de sa mise en œuvre et l'inexistence de sanctions. Le nouvel article 83 de la loi Grenelle 2 énonce la nécessité d'une vérification des données par un tiers indépendant. Les modalités dudit contrôle, qui reste encore à définir dans le cadre du décret d'application, sont un réel enjeu pour la crédibilité des informations transmises et leur éventuelle sanction.

**Pour rappel, l'article 83 de la loi Grenelle 2 fait référence au futur décret d'application pour :**

- L'élaboration d'une méthodologie de présentation des dites informations afin que les rapports soient enfin comparables (Chapitre I Méthodologie)
- La fixation des différents seuils qui détermineront le champ d'application de l'obligation de rendre compte (Chapitre I Méthodologie)
- La détermination des modalités de vérification des informations fournies par un organisme tiers indépendant qui devra ensuite délivrer une attestation à partir de l'exercice clos au 31 décembre 2011 (Chapitre I Méthodologie)
- La définition du contenu de la liste des informations sociales, environnementales et sociétales qui devront figurer dans les rapports des sociétés en cohérence avec les textes européens et internationaux (Chapitre II Informations sociales, Chapitre III Informations Sociétales, Chapitre IV Informations Environnementales)

# Chapitre I. Méthodologie

## Champ d'application de l'article 83 de la loi Grenelle 2

Quelles sociétés seront soumises à l'obligation de l'article 83 ? La réponse n'ayant pas été tranchée lors de l'adoption de la loi Grenelle 2, c'est le décret qui va fixer le champ d'application de l'obligation de reddition des comptes. Pour l'heure, seules les sociétés cotées et les sociétés qui dépassent les seuils fixés par décret sont concernées (seuils concernant le total de bilan, le chiffre d'affaire et le nombre de salariés). Reste à définir lesdits seuils.

### Questions des seuils<sup>1</sup>:

Il aurait été pertinent de pouvoir utiliser les mêmes seuils que ceux auxquels renvoie L. 225-100-1 alinéa 2 du code de commerce en application de l'article L. 225-100 alinéa 3 dudit code qui prévoit, le cas échéant, la mention d'indicateurs de performance de nature non financière dans le rapport de gestion. Malheureusement, le décret relatif à ces seuils n'a pas été publié alors qu'il est pourtant expressément prévu par l'article L. 225-100-1 alinéa 2.

En cette absence, la référence la plus récente est celle qui concerne l'obligation de nommer un commissaire aux comptes (CAC) dans les SAS.

Depuis la LME, l'obligation de nommer un CAC dans la SAS s'applique notamment si la société dépasse deux des trois seuils prévus par l'article R. 227-1 du code de commerce en application de l'article L. 227-9-1 dudit code.

Ces seuils sont les suivants :

**Total du bilan** : un million d'euros.

**Montant du CA HT** : 2 millions d'euros.

**Nombre moyen de salariés au cours de l'exercice** : 20.

Ces seuils peuvent servir de référence pour différentes raisons :

1) Leur niveau n'est pas très élevé et ils permettent d'assujettir un nombre conséquent d'entreprises à l'obligation de reddition d'informations sociétales.

A titre de comparaison, les seuils relatifs à la nomination d'un CAC dans les SARL sont plus élevés (article R. 221-5) :

Total du bilan : 1 550 000 d'euros.

Montant du CA HT : 3 100 000 d'euros.

Nombre moyen de salariés au cours de l'exercice : 50.

2) La référence à des seuils existants répond à l'exigence d'une cohérence du droit qui est une source de la sécurité juridique. Leur multiplication est au contraire une source d'incompréhension par les citoyens qui sont pourtant censés ne pas ignorer la loi. Les

---

<sup>1</sup> Merci à Nicolas Cuzacq pour sa collaboration sur cette question

praticiens et les enseignants sont également irrités par l'incohérence du droit contemporain.

3) Cette référence est récente car l'article R. 227-1 du code de commerce est issu du décret n° 2009-234 du 25 février 2009. L'article R. 221-5 est plus ancien.

4) Le seuil de 20 salariés est peu élevé et il permet d'intégrer de nombreuses entreprises dans le dispositif. Le Medef ne manquera pas de le signaler. Il est possible de rétorquer que cela compense la référence à l'article L. 233-3 dans l'article 83 Grenelle 2. Effectivement, une référence à l'article L. 233-16 du code de commerce aurait été moins favorable aux groupes de sociétés.

5) Enfin, l'utilisation de seuils relatifs à la SAS serait un premier pas vers leur assujettissement à l'obligation de reddition d'informations sociétales qui à ce jour ne les concerne pas (article L. 227-1 C. com.). Il est évident qu'il en résulte un angle mort de la loi qui pourrait renforcer le dynamisme des créations de SAS. Certes, une SAS ne peut pas être cotée mais si au final l'article 83 ne concerne dans les faits que ce type de sociétés, il revient à la disposition antérieure qui concernait les seules sociétés cotées. Autrement dit, l'extension du domaine d'application prévue par l'article 83 ne serait qu'un leurre dans cette hypothèse.

## Délimitation du périmètre du reporting

Par périmètre on entend la surface couverte par le reporting extra financier de l'entreprise c'est-à-dire : au niveau interne les filiales (question de la définition du contrôle effectif : participation et droits de vote), au niveau externe les fournisseurs, les sous-traitants, les distributeurs (question de l'extension du périmètre externe : jusqu'à quel degré de sous-traitance faut-il aller ? Est-il envisageable d'obtenir des informations exhaustives sur la totalité de la chaîne d'approvisionnement ?)

La société doit déterminer les entités (filiales, co-entreprises, sous-traitants, fournisseurs, distributeurs) à prendre en compte dans le périmètre de son rapport. Elle doit justifier le choix du périmètre pris en compte (périmètre de consolidation par exemple) et décrire le périmètre exclu (notamment par rapport à la question des sous-traitants).

Selon le Global Compact de l'ONU, les Principes Directeurs de l'OCDE et l'ancien décret d'application de la Loi NRE 2001, l'entreprise est amenée à promouvoir et faire respecter un ensemble de valeurs fondamentales chez ses partenaires commerciaux y compris ses fournisseurs ainsi que ses sous-traitants.

Objectif principal <sup>2</sup>: reconnaissance du **principe de l'identité des périmètres financiers et extra financiers**.

**Définition du périmètre de reddition retenu par le GRI** : « (...) *Les limites d'un rapport de développement durable doivent s'étendre à toutes les entités qui produisent des impacts appréciables (réels ou potentiels) sur la durabilité et/ou sur lesquelles l'organisation exerce*

---

<sup>2</sup> Suggestion de SHERPA

*un contrôle ou une influence significative en matière de politiques et pratiques financières et opérationnelles... »*  
(GRI 3, 2006, p.14)

### ❖ **La «délimitation spatiale» : notions de contrôle effectif et d'influence notable**

A ce sujet, la notion d'influence aujourd'hui développée dans l'ISO 26000, comme celle utilisée dans le code de commerce dans l'article L 233-16 devrait servir de base pour défendre notre objectif<sup>3</sup>.

#### - **Comment prendre en compte les parties prenantes ?**

L'objectif est que l'entreprise définisse les thèmes pertinents représentant ses impacts environnementaux, sociaux et sociétaux au regard à la fois des attentes légitimes des différentes parties prenantes (PP) et des enjeux internes à sa stratégie d'entreprise.

#### - **Quelles sont les parties prenantes à prendre en compte ?**

○ Comment l'entreprise détermine-t-elle ses Parties Prenantes ?

- PP = les bénéficiaires d'un intérêt à agir (qui tire sa source dans une norme nationale, internationale)

Cependant les acteurs bénéficiant de **l'intérêt à agir** en matière de reddition des comptes sont actuellement très limités (actionnaires, commissaires aux comptes, comité d'entreprise ou comité d'audits, ...)

○ Comment justifie-t-elle la hiérarchisation desdites Parties Prenantes ?

○ Quels types de modalités de dialogue et de consultation l'entreprise a-t-elle mis en place pour intégrer les attentes des PP dans son rapport extra financier ?

#### - **Réflexion sur le rôle que les parties prenantes pourraient jouer dans la collecte et le monitoring des informations<sup>4</sup>**

#### - **Quelles sont les entités que l'entreprise contrôle effectivement <sup>5</sup>?**

---

<sup>3</sup> Suggestion de SHERPA

<sup>4</sup> Suggestion de SHERPA

<sup>5</sup> **Notion de « contrôle effectif »** d'une société sur une autre : article L. 233-3 du code de commerce :  
1° Lorsqu'elle **détient** directement ou indirectement une **fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société** ;

2° Lorsqu'elle dispose seule de **la majorité des droits de vote** dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société ;

3° Lorsqu'elle **détermine en fait**, par les droits de vote dont elle dispose, **les décisions** dans les assemblées générales de cette société ;

4° Lorsqu'elle est **associée ou actionnaire** de cette société et **dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer** la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société.

- Donner des indications sur le degré de « contrôle effectif » des filiales (pourcentage de participation et de droits de vote) → périmètre organisationnel
- La notion de « groupe » définie dans le code du travail pour la détermination d'un comité de groupe peut nous être utile

- **Quelles sont les entités sur lesquelles l'entreprise exerce une influence significative <sup>6</sup>?**

- L'influence peut être économique (fournisseurs, sous-traitants, distributeurs) ou politique (instances publiques locales) → périmètre opérationnel
  - Prise en compte de l'intégralité de la filière amont/aval (cycle de vie du produit) + actions de ces entités + leurs impacts (réels/potentiels)

**La notion de sphère d'influence et la RSE**

- sphère d'influence :

- « Domaine, étendue des relations politiques, contractuelles, économiques à travers lesquelles une organisation a la capacité d'affecter les décisions ou les activités d'individus ou d'organisations » Nouvelle rédaction (version FDIS, mai 2010, traduction non officielle)
- « la capacité des entreprises d'influencer la conduite de leurs partenaires commerciaux <sup>7</sup> »
- « les entreprises multinationales ont certaines responsabilités à d'autres stades du cycle de vie du produit »
- Influence notable dans le code de commerce : article L. 233-16<sup>8</sup>

II. - Elle est **présumée exercer ce contrôle** lorsqu'elle dispose directement ou indirectement, d'une **fraction des droits de vote supérieure à 40 %** et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.

<sup>6</sup> **Notion d' « influence significative »** inexistante juridiquement. Un faisceau d'indices peut être utilisé afin d'estimer si une société a la capacité d' « influencer » les décisions ou le comportement d'autres entités (dépendance économique ? contrôle de la décision ?)

<sup>7</sup> Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, 2008

<sup>8</sup> **Article L233-16 : Définition ELARGIE du CONTROLE pouvant s'exercer par « INFLUENCE DOMINANTE »**

I. - Les sociétés commerciales établissent et publient chaque année à la diligence du conseil d'administration, du directoire, du ou des gérants, selon le cas, **des comptes consolidés** ainsi qu'un **rapport sur la gestion du groupe**, dès lors qu'elles **contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises ou qu'elles exercent une influence notable** sur celles-ci, dans les conditions ci-après définies.

II. - Le **contrôle exclusif** par une société résulte :

1° Soit de la **détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote** dans une autre entreprise ;

2° Soit de la **désignation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration**, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise. La société consolidante est **présumée** avoir effectué cette désignation lorsqu'elle a disposé au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une **fraction supérieure à 40 % des droits de vote**, et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne ;

3° Soit du **droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet.** (1)

III. - Le contrôle conjoint est le partage du contrôle d'une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'associés ou d'actionnaires, de sorte que les décisions résultent de leur accord.

## ❖ Degré de détail du reporting

La société doit constamment expliquer les modalités de collecte de l'information.

**Principe d'un reporting pays par pays** : Sachant que nous souhaitons que les périmètres financier et extra financier soient identiques, il semble opportun de calquer notre démarche sur celle qui concerne les normes comptables internationales (IFRS6). En effet, une consultation publique qui vient d'être ouverte par l'IASB propose un reporting financier pays par pays. Il s'agit de se baser sur ce qui se passe en ce moment au sujet du reporting financier (négociations IASB qui prévoit une obligation de reporting pays par pays).

Doutes et questionnements au sujet du détail du reporting : Si nous sommes convaincus que les arguments de la complexité « technique » du reporting entité/entité ou pays/pays ne sont pas recevables, nous sommes conscients que la lisibilité des données fait partie de leur pertinence et que celle-ci peut être mise à mal du fait de la densité des informations données. De plus, chaque société délimite son périmètre différemment (par région, par type d'activités etc.) ce qui rend difficile d'imposer une même « structure » type pays/pays... **à discuter**.

## Maîtrise des impacts de la chaîne d'approvisionnement<sup>9</sup>

**Quelles sont les entités internes/externes à l'entreprise qui ont un impact significatif (réel ou potentiel) environnemental, social ou sociétal ?**

- Lister l'ensemble des filiales<sup>10</sup> de l'entreprise en indiquant leur localisation géographique et leur domaine principal d'activité
- Indiquer le nombre des différents fournisseurs, sous-traitants et distributeurs qui travaillent avec l'entreprise

Comment l'entreprise s'assure-t-elle du respect des valeurs Développement Durable de la part de sa chaîne d'approvisionnement ? Quelles sont les exigences que l'entreprise impose à sa chaîne d'approvisionnement ? Avec quels outils ? (Formation, certification, codes de conduites, contrats cadres ? Quels mécanismes de contrôle l'entreprise a-t-elle mise en place ? (Audits ?)

Le périmètre de reporting doit être précisé :

---

IV. - **L'influence notable sur la gestion et la politique financière d'une entreprise est présumée** lorsqu'une société dispose, **directement ou indirectement, d'une fraction au moins égale au cinquième des droits de vote de cette entreprise**. Détenion d'1/5 des droits de vote dans une autre entreprise → INFLUENCE NOTABLE

<sup>9</sup> A séparer des approvisionnements réalisés auprès des filiales au sens défini précédemment c'est-à-dire unités contrôlées à plus de 50% ou influence notable, c'est-à-dire dans le périmètre de reporting. Il s'agit des fournisseurs et sous traitants dans la sphère d'influence.

<sup>10</sup> L'article L. 233-1 du code de commerce donne la définition de la filiale: « *Lorsqu'une société possède plus de la moitié du capital d'une autre société, la seconde est considérée, pour l'application du présent chapitre, comme filiale de la première* ».

- % des achats et rang
- % des fournisseurs et sous-traitants (+ leur nombre)

**- Description des politiques d'approvisionnement et filières**

- Quels enjeux pour l'entreprise d'avoir une politique d'achats durables, sélection des produits, des fournisseurs ?
- Politique mise en œuvre pour identifier les familles et zones géographiques considérées comme « à risque Droits Humains, social et environnemental »
- % total des achats de biens et services par rapport au CA (ce qui revient à la valeur ajoutée)
- Evolution, objectifs, % des achats « verts » (produits certifiés labellisés.. )
- Evolution objectif % des achats à des fournisseurs ou sous-traitants de l'économie sociale (insertion) par région ?
- Quelle segmentation des achats en famille ? Par familles d'achats,
- Nombre de fournisseurs/sous traitants et % des achats consolidés
- % en nombre de fournisseurs/sous-traitants et en % des achats des fournisseurs/sous-traitants considérés comme partenaires (relations longues (par exemple supérieure à 4 ans), co-conception ...)
- Ancienneté moyenne des relations fournisseurs pour chaque famille
- % des achats « décentralisés » réalisés localement
- Formation et dialogue avec les fournisseurs et ST, % des fournisseurs concernés

**- Politiques et dispositifs mis en place pour s'assurer du respect des « normes de comportement internationales » DH, sociales et environnementales minimales chez les sous traitants**

- Questionnaires, codes de conduites entreprise ou sectoriels (à joindre en annexe), mode de diffusion (signature contractuelle ou information)
- % des fournisseurs concernés dans chaque famille ou chaque zone,
- modalité de contrôle, audits internes, externes, nombre d'audits : % fournisseurs concernés ; nombre d'audits de suivi après 1 an ou 2 ans, quel système de recours pour les parties prenantes (ONG, syndicats.)
- % des contrats annulés pour des raisons éthiques ou violations graves
- Nombre d'accidents de travail chez les sous traitants et les intérimaires (si possible sur l'effectif concerné)
- Formation achats responsables des acheteurs : nature, nombre d'heures/acheteur

- **Aspect logistique** : évolution des émissions CO2 des transports liés à l'ensemble des approvisionnements (éléments des émissions indirectes de la partie environnement)

**Qualité des informations publiées dans le reporting**

L'entreprise doit être garante de la véracité et de l'exhaustivité des informations utilisées dans son rapport.

**Comment se situe l'activité de la société dans le contexte du développement durable ?**



Afin qu'il existe une certaine cohérence dans les informations données sur chacune des parties, nous recommandons de se baser sur la structure proposée par la loi danoise de décembre 2008 (article 1.2) :

1. Description des domaines d'activités et des risques inhérents à ces dernières : politiques de la société en terme de responsabilité sociale et environnementale ainsi que les standards, lignes directrices utilisés
2. Enonciation des principaux objectifs (quantitatif, qualitatifs) à terme de l'entreprise et des moyens (quantitatif, qualitatifs) qu'elle se donne pour les atteindre : façon dont la société met en œuvre ses politiques (procédures mises en place)
3. Résultats annuels et perspectives à moyen terme : justification des éventuels échecs ou retards dans l'atteinte desdits objectifs

### **Quel degré de précision doivent avoir les informations données ?**

- Indiquer l'origine de l'information choisie : lois ? décret ? convention internationale ? démarche volontaire ?
- Donner le tableau de correspondance des indicateurs (GRI 3, Principes directeurs de l'OCDE...)
- Donner des données chiffrées ainsi que la période couverte par ces dernières
- Donner la source des chiffres présentés (techniques de mesure, modes de calcul)
- Expliquer les données chiffrées et les éventuels graphiques
- Indiquer le nombre d'audits externes effectués sur les différentes informations données (périmètre audité, pourcentage que cela représente par rapport au périmètre global)

### **Comment s'effectue le choix des indicateurs ?**

- Justifier le choix des indicateurs (pourquoi en avoir écarté certains ? pourquoi préférer utiliser GRI 3 ?)
- La hiérarchisation des thèmes/indicateurs est proportionnelle à leur importance en terme d'impacts de l'entreprise
- Lister les éventuelles certifications obtenues et donner la plus-value de ces initiatives (quels changements ont été apportés par ces certifications ?)

### **Quelle comparabilité des rapports ?**

- Comparabilité dans le temps → permanence des méthodes (périmètre, contenu, calculs des données, période...) afin de pouvoir observer une tendance/évolution de la performance de l'entreprise
- Comparabilité avec la concurrence → la notation (benchmarking) des entreprises doit porter sur les mêmes items afin de pouvoir situer l'entreprise par rapport au marché concurrentiel.
- Comparabilité contextuelle → toujours associer les chiffres à des ratios de références pertinents (ex : salaire local médian)
  1. Associer toute donnée chiffrée à un ratio ou bien l'exprimer en pourcentage global/du pays etc.
    - Ex : indiquer le pourcentage que représente l'investissement de la société dans les différents thèmes (ENR, droits de l'Homme, formation etc.) par rapport au CA total ou encore à l'enveloppe publicité de l'entreprise.

### **Sanctions envisageables pour le non respect de l'article 83**

Il faudrait identifier les usages déloyaux de la RSE (informations frauduleuses par exemple ou publicité trompeuse) et les dénoncer via la responsabilité civile, le refus d'octroi d'un marché public ou le refus de droit de vote au sein du conseil d'administration<sup>11</sup>.

---

<sup>11</sup> Idées dégagées lors du colloque international sur la Responsabilité sociale de l'entreprise (RSE), qui s'est tenu les 18 et 19 mars derniers à l'Université Paris V.

## **Chapitre II. Critères sociaux : Relations et conditions de travail**

Sur chacun des items, les entreprises devront expliquer quelle est leur politique pour favoriser les impacts positifs et limiter les impacts négatifs de leur activité directe ou indirecte sur les relations du travail interne à l'entreprise sur les territoires.

Il convient que l'entreprise expose sa politique globale et montre en quoi elle est cohérente avec les pratiques locales. Les informations seront donc déclinées par zone géographique (ou pays) et types d'activité.

Les informations devront être accompagnées de commentaires pour permettre leur interprétation (contexte socio-économique, territorial, évolution dans le temps...)

La question des frontières de l'entreprise (sous-traitance, fournisseurs...) est à poser.

### **1. Enjeux majeurs pour l'entreprise en matière sociale**

- l'entreprise liste les sujets et explique le processus d'identification des enjeux (panel multi parties prenantes...)
- quelle est la position de l'entreprise en matière de lobbying sur la législation sociale ?
- quelles sont les relations de l'entreprise avec les gouvernements locaux = respect des pratiques locales ou promotion de normes sociales plus élevées ?
- litiges relatifs au non respect des législations, réglementations nationales, locales en matière sociale

### **2. Emploi**

#### *Promotion de l'emploi*

- objectifs de l'entreprise en matière du plein emploi, productif et librement choisi
- effectif total par type d'emploi (temps plein /temps partiel), contrat de travail (permanent/temporaire/intérimaire), catégorie professionnelle
- rotation du personnel en nombre de salariés et pourcentage par tranche d'âge, sexe, catégorie professionnelle
- répartition des départs en pourcentage par sexe, catégorie professionnelle

#### *Egalité des chances et de traitement*

- objectifs de l'entreprise en matière de lutte contre les discriminations et la promotion de l'égalité des chances
- composition des organes de gouvernance par sexe
- pourcentage de managers locaux
- répartition des salariés par tranche d'âge, sexe, appartenance à une minorité et autres indicateurs de diversité
- rapport du salaire de base des femmes et de celui des hommes par catégorie professionnelle
- moyens mis en œuvre par l'entreprise pour s'assurer qu'elle n'est pas discriminante par rapport au sexe, au temps de travail...

## *Sécurité de l'emploi*

- objectifs de l'entreprise en matière de lutte contre la précarité des salariés
- discussion sur la politique de l'emploi avec les représentants des salariés et niveau de discussion de nature à leur permettre de se faire une idée exacte et correcte de l'activité et des résultats de l'entité ou, le cas échéant, de l'entreprise dans son ensemble
- motifs de la réorganisation, restructuration...
- procédure mise en place par l'entreprise pour anticiper les effets négatifs de la réorganisation ou de la modification de l'activité : délai minimal de notification préalable, stratégie pour informer les parties prenantes (salariés permanents et temporaires et leurs représentants, collectivités locales...) moyens mis à disposition pour le reclassement des salariés, mesures d'accompagnement...
- nombre de salariés impactés par une ré-organisation, nombre de salariés ayant bénéficié d'une mesure d'accompagnement, de reclassement...

## **3. Formation**

- objectifs de l'entreprise en matière de développement des compétences et de formation tout au long de la vie
- nombre moyen d'heures de formation par an et par salarié, sexe et catégorie professionnelle
- pourcentage de l'effectif ayant bénéficié d'une formation dans l'année par sexe et catégorie professionnelle
- pourcentage de salariés bénéficiant d'entretiens d'évaluation et d'évolution de carrière périodiques par catégorie professionnelle et par sexe

## **4. Conditions de travail et de vie**

### *Salaires, prestations et conditions de travail*

- objectifs de l'entreprise en matière de rémunération et de protection sociale des salariés
- salaire moyen de l'entreprise par rapport au salaire minimum local, au salaire du secteur ou au coût de la vie locale
- inventaire de la couverture sociale en pourcentage de l'effectif ou en pourcentage de sites
- prestations versées aux salariés (assurance vie, assurance décès, soins médicaux, assurance invalidité, congé maternité/paternité, régime de retraite, intéressement/participation,..)
- description des moyens que l'entreprise se donne pour assurer un salaire décent

### *Age minimum*

- objectifs de l'entreprise en matière d'abolition du travail des enfants et de promotion de la scolarité
- mesures prises pour contribuer à interdire le travail des enfants

### *Sécurité, santé et hygiène*

- objectifs de l'entreprise pour s'assurer que son organisation du travail n'est pas pathogène
- organisation du travail : nombre d'heures travaillées, moyens mis en œuvre par l'entreprise pour s'assurer que les heures supplémentaires sont payées et qu'elle respecte la réglementation sur la durée maximale du travail
- système de remontée des informations sur l'état de santé de salariés : pourcentage de l'effectif total représenté par une instance paritaire en charge des questions de sécurité-santé et hygiène, ...
- taux d'accidents du travail, de maladies professionnelles, absentéisme, nombre de journées perdues et nombre total d'accidents du travail mortels
- questions de santé et de sécurité couvertes par des accords avec les syndicats
- tableau de l'ensemble des problématiques de santé et sécurité concernant les salariés de l'entreprise
- pourcentage de l'effectif formé à ces questions
- stratégie et engagement de l'entreprise en matière de santé et sécurité vis-à-vis de ses sous-traitants, fournisseurs...

## **5. Relations professionnelles**

### *Liberté syndicale et droit d'organisation*

- objectifs de l'entreprise en matière de promotion de la liberté syndicale
- moyens mis en œuvre pour s'assurer que les syndicalistes ne sont pas discriminés
- moyens mis en œuvre pour promouvoir la liberté syndicale
- pourcentage de salariés couverts par une convention collective
- pourcentage de sites dans lesquels existe une représentation des salariés

### *Négociation collective*

- objectifs de l'entreprise en matière d'aide à la négociation collective pour les salariés
- moyens mis en œuvre pour permettre la négociation collective
- pourcentage de salariés couverts par une convention collective
- pourcentage de sites couverts par une convention collective
- initiatives visant à s'assurer de la qualité de l'application des accords signés

### *Gouvernement d'entreprise*

- objectifs de l'entreprise en matière de représentation des salariés dans les instances décisionnelles de l'entreprise
- représentation des salariés à la gestion de l'entreprise ou à son contrôle
- avis des institutions représentatives du personnel, des organisations syndicales nationales et/ou internationales sur la qualité des relations sociales dans l'entreprise

### *Examen des réclamations*

- dispositifs de collecte et/ou de traitement des recours individuels

*Règlement des conflits du travail*

- nombre de jours de conflits collectifs du travail

## Chapitre III. Critères sociétaux

### **Objectif :**

L'approche sociétale du reporting établi par la société complète les dimensions sociale et environnementale. Elle examine la qualité de la relation entre l'entreprise et la société et évalue de la manière la plus complète possible, la contribution de la société au développement des régions d'implantation et, plus généralement, au progrès humain ou, à l'inverse, les obstacles qu'elle rencontre dans la réalisation de cet objectif ainsi que les moyens qu'elle met en œuvre pour surmonter ces obstacles. Le dialogue engagé avec les parties prenantes est une question transversale qu'il importe d'intégrer à tous les niveaux.

Nous proposons 13 critères d'analyse et 55 indicateurs répartis en 4 volets.

[A notre avis, dans la méthodologie d'ensemble, il conviendrait de donner une définition du terme région]

### **1. Impact de la conduite des affaires sur le développement local**

Le développement local d'une activité économique produit des effets positifs et négatifs sur le développement et l'équilibre des régions d'implantation. Le rapport de la société doit présenter un bilan objectif de son apport au développement local des régions d'implantation en tenant compte des spécificités de ces régions (pays industriels, pays émergents, zones urbaines, rurales...). Son choix doit être justifié.

#### **• Participation au financement et à la construction des infrastructures et des services publics, ainsi qu'à leur fonctionnement opérationnel.**

Lorsque la société participe, en nature, par le biais de financements propres ou de co-financements à la réalisation d'infrastructures pouvant bénéficier à la collectivité, elle présente :

- une description synthétique des principales réalisations réparties par nature (routes, infrastructures sanitaires, écoles...) ainsi que des principaux groupes de population bénéficiaires et des principales organisations partenaires,
- le montant des investissements réalisés dans ce cadre rapporté au total des investissements enregistrés par la société. Elle peut également présenter une répartition de ces investissements par nature,
- le montant des dépenses engagées pour le fonctionnement opérationnel des infrastructures et des services publics des régions d'accueil.

#### **• Développement du tissu économique (amont, aval, concurrence)**

La société doit présenter des indicateurs permettant d'évaluer son impact sur le développement économique local et, en particulier :

- une description synthétique des principales actions menées pour participer au développement des acteurs économiques des principales régions d'implantation (partenariat, aide technique, achats...),
- la part des achats locaux de biens et de services par rapport au total des achats de la société. Elle fait notamment ressortir les achats réalisés dans les pays émergents ou en développement,

- les principaux types d'actions participant au renforcement des capacités de développement des fournisseurs, sous-traitants et clients de la société (liens contractuels durables, renforcement du savoir-faire, transfert de technologies...),
- le cas échéant, les principales contributions au développement ou au financement d'activités en aval des activités de la société ainsi qu'une évaluation des emplois générés,
- une description des principales implantations nouvelles de la société et une évaluation de leur impact sur la concurrence et, plus généralement, le tissu économique local,
- le nombre de condamnations pour infraction aux règles de concurrence et les montants des amendes correspondantes.

• *Respect des libertés et des biens individuels et collectifs*

L'exploitation de ressources ou de sites locaux ainsi que la construction d'installations peut avoir des répercussions sur les droits et les biens collectifs des personnes et des populations locales. La société doit en évaluer l'impact et faire ressortir les mesures de compensation qu'elle a instaurées.

- un état des lieux synthétique du patrimoine culturel et des principales ressources naturelles exploités par la société ou affectés du fait de l'activité de cette dernière y compris en termes d'occupation de terres,
- les mesures prises pour préserver des activités de la société le patrimoine culturel et les cultures locales,
- le nombre de personnes déplacées résultant des activités de la société (expropriations, déplacements forcés), les raisons de ces déplacements, le cadre des discussions menées avec ces populations ou leurs représentants et une indication des mesures de compensation offertes,
- la liste des régions où la société intervient pour exploiter des ressources stratégiques ou précieuses (hydrocarbures, or, diamants, coltan, uranium...) étant le théâtre de conflits armés,
- les mesures prises pour assurer la sécurité des ressortissants de ces régions,
- la liste des sites, des chantiers et des installations nécessitant la protection de services de sécurité armés publics ou privés,
- le montant des dépenses engagées pour la protection de ces sites,
- les mesures prises pour éviter toute forme de violation des droits humains par des services de sécurité armés affectés à la protection des sites, des installations ou à l'acquisition de terrains au bénéfice de la société (contrôle de l'autorité, formation du personnel...),
- le nombre d'incidents, de plaintes et de condamnations résultant d'une violation des droits des populations autochtones ainsi que les coûts liés (compensations versées, procédures de transaction, provisions pour risques).

## **2. La maîtrise des impacts de la chaîne d'approvisionnement**

La complexité croissante de la chaîne d'approvisionnement et sa délocalisation dans les pays à bas coût de main d'œuvre conduit à une pression de plus en plus forte sur les sociétés situées le long de la chaîne. Dans son rapport, la société doit faire ressortir les dispositions



prises pour que les relations d'affaire génèrent un progrès pour l'ensemble des travailleurs de sa chaîne d'approvisionnement et protéger ceux-ci d'éventuelles violations de leurs droits.

• *Description de la filière et des « points névralgiques »*

Une description précise de l'organisation des approvisionnements de la société et de son évolution d'une année sur l'autre est nécessaire pour évaluer les principaux risques en matière de violation des droits humains et pour définir le champ concerné et la portée des mesures prises.

- le montant total des achats, les principaux postes d'achat et les principaux pays d'approvisionnement en termes de volume,
- la nature et le montant des biens et services achetés faisant l'objet d'une attention particulière de la part de la société (produits destinés à la vente, produits destinés à l'intégration dans des produits manufacturés, matières premières, gardiennage, télémarketing...),
- une description de l'organisation générale des différentes filières en précisant, notamment, si elles sont concernées par des situations de sous-traitance en chaîne (rang un, rang deux...),
- les principales évolutions observées d'un exercice à l'autre dans le périmètre de sous-traitance.

• *Respect des droits humains dans la chaîne d'approvisionnement (prévention, protection, correction)*

Il importe que la société présente les dispositifs mis en œuvre et fournissent des éléments permettant d'évaluer l'efficacité de leur application pour protéger la main d'œuvre de ses sous-traitants et fournisseurs de toutes formes de violations de ses droits sociaux fondamentaux au regard des conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT).

- les principes généraux régissant les liens entre la société et ses fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services (respect d'un code de conduite réciproque, délais de livraison, délais de paiement, conditions de rupture des liens contractuels...). Conditions dans lesquels s'appliquent ces principes,
- une description des engagements de la société en matière de protection des droits sociaux fondamentaux et du champ auquel ces engagements s'appliquent : filiales, sous-traitants de rang un, sous-traitants d'un rang supérieur, produits ou services spécifiques, en fonction de la taille des fournisseurs, sous-traitants et prestataires,
- le pourcentage des achats concernés par les engagements de la société par type de bien et de service, par pays d'origine et par nature de fournisseur (filiales, sous-traitants de rang un...),
- une description du dispositif instauré par la société pour s'assurer du respect de ses engagements (principes de sélection des fournisseurs, prestataires et sous-traitants, diffusion d'une information concernant le respect des droits humains aux sociétés sélectionnées, système de contrôle interne et externe sur pièces et sur sites et degré d'indépendance des cabinets chargés de ces contrôles),
- le nombre de fournisseurs, prestataires et sous-traitants ayant fait l'objet d'un contrôle au cours de l'exercice et le pourcentage des achats couverts. Le pourcentage de prestataires, sous-traitants et fournisseurs concernés par les engagements de la société et n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle depuis au moins trois ans,

- les types de violations éventuellement identifiées, les mesures correctives prises, les aides apportées aux fournisseurs, sous-traitants et prestataires pour pourvoir à l'amélioration des conditions de travail de la main d'œuvre, les progrès enregistrés,
- le nombre de contrats et de partenariats commerciaux annulés pour non respect des engagements pris par la société.

- *Développement de l'économie solidaire (commerce équitable...)*

A l'opposé des filières exposées aux violations des droits sociaux fondamentaux, l'économie solidaire favorise un développement durable. Sa promotion constitue, en conséquence, un axe dont peuvent se saisir les sociétés. Dans son rapport, la société fournit :

- une définition succincte des critères pris en compte pour qualifier d'économie solidaire ou de commerce équitable les partenaires économiques de la société,
- le montant des achats réalisés avec des sociétés des secteurs de l'économie solidaire et du commerce équitable. Nature et localisation géographique de ces achats.

### **3. L'impact des biens et des services, la communication**

Les biens ou les services offerts par la société répondent à un besoin. Mais, sur un plan sociétal, le niveau de satisfaction peut être limité pour au moins trois raisons : parce qu'une partie de la population ne peut pas avoir accès à certains de ces biens et services pouvant être qualifiés d'essentiels, parce que certains biens et services peuvent produire dans certaines circonstances des effets négatifs (sur les droits, les libertés, la santé...), parce que le niveau de qualité de l'information de la société ne permet pas à ses consommateurs et, plus généralement, à ses parties prenantes, d'avoir un jugement objectif sur l'offre de la société.

- *L'accès aux biens et services de première nécessité*

L'accès aux biens de première nécessité (eau, santé, énergie, crédits, services bancaires de base...) concerne un nombre considérable de personnes. Il appartient aux sociétés de vérifier si elles sont concernées par cette problématique et de relever le défi de l'accès au plus grand nombre des biens et des services de première nécessité qu'elles proposent en faisant :

- un état des lieux des obstacles à l'accès aux biens et services de première nécessité par les populations les plus démunies (investissements, offre, prix, distribution...),
- une description des dispositifs mis en place pour surmonter ces obstacles et proposer une offre qui réponde aux enjeux,
- le nombre de personnes concernées par les solutions apportées par la société comparé au nombre de clients total de la société.

- *La lutte contre les effets négatifs de certains biens et services*

De nombreux biens et services, dès lors où leurs destinataires ou leur usage ne sont pas contrôlés, peuvent avoir des effets très négatifs sur leurs utilisateurs ou sur des personnes tierces. Il en est ainsi des armes non discriminantes ou dont les acheteurs sont des régimes oppressifs par exemple, des crédits (surendettement), des financements (nature des biens financés), des services d'accès à internet (surveillance), des agrocarburants (compétition avec les terres agricoles), de certains additifs alimentaires (sucres, sels...), des médicaments (inutiles ou dangereux), de certains produits additifs (aliments, boissons, jeux...). Il convient que la société apporte des informations permettant d'évaluer sa maîtrise des risques pouvant être générés par la distribution de ces biens et services en donnant :

- une description synthétique des biens et services pouvant être concernés par cette question,
- une description des mesures prises pour réduire ou supprimer les risques liés à la commercialisation de ces biens ou services,
- un état des lieux des dispositifs de dialogue instaurés, des discussions menées avec les organisations concernées (associations de défense des consommateurs, organisations de solidarité internationale...), des progrès accomplis et des nouveaux axes de progrès dégagés,
- le nombre de plaintes et de condamnations enregistrées ainsi que le montant des amendes payées et des provisions pour risques enregistrées en comptabilité.

• *L'information et la communication*

Pour assurer une bonne relation avec ses parties prenantes, la société doit fournir à tous les niveaux une information complète et impartiale. Ainsi elle doit donner :

- une description synthétique des règles adoptées par la société en matière d'étiquetage des produits et services,
- une description synthétique des règles instituées par la société en matière de communication externe et de marketing en France et à l'étranger ainsi que les conventions internationales et les règles de déontologie adoptées,
- des exemples d'initiatives en matière de marketing responsable,
- le nombre de plaintes et de condamnations résultant d'infractions aux règles applicables en matière de publicité, d'étiquetage et de communication ainsi que les coûts liés : compensations versées, procédures de transaction, provisions pour risques.

#### **4. Les liens avec les pouvoirs publics, les institutions et la contribution fiscale**

La nature des liens entretenus par une société avec les pouvoirs publics et les institutions locales et internationales est un facteur déterminant dans la redistribution de la valeur créée par la société. En conséquence, il est fondamental d'assurer une transparence optimale sur la nature et la qualité de ces relations.

• *Les actions susceptibles d'exercer une influence sur les politiques publiques*

Les orientations prises par les différentes autorités locales, nationales et internationales peuvent avoir un impact sur les résultats des sociétés, il est donc essentiel de disposer des éléments permettant d'apprécier les décisions et actions de la société susceptibles d'influencer les décideurs.

- la politique et les engagements de la société en matière de financement des partis politiques, personnes et institutions exerçant une influence sur les politiques publiques,
- le montant des versements réalisés ainsi que les contributions en nature effectués au bénéfice de partis politiques, personnes et institutions pouvant avoir une influence sur les politiques publiques détaillés par pays et par principal bénéficiaire,
- le montant des dépenses réalisées en matière de lobbying.

• *La lutte contre la corruption*

Les effets néfastes de la corruption sont nombreux. Non seulement, elle fausse la concurrence mais en injectant des coûts cachés dans le coût de production ou en détournant des recettes de leur destination légitime, elle génère bien souvent un passif qui doit être comblé par l'ensemble de la population et, en particulier, les plus pauvres. La société doit présenter :

- une cartographie de son exposition aux risques de corruption (en fonction des pays d'implantation et de ses activités),
- les mesures prises par la société pour réduire son exposition aux risques de corruption (réduction des activités dans les pays et pour les activités à haut risque, dispositif de contrôle interne...),
- la participation à des initiatives multipartites de réputation internationale (type EITI),
- la formation du personnel sur cette question,
- le nombre d'incidents relevés pour non respect de la réglementation en matière de lutte contre la corruption ainsi que le montant des sanctions versé consécutivement à des infractions et le montant des provisions pour risques.

• *Les subventions et les aides publiques reçues*

Les sociétés peuvent recevoir des aides ou des subventions de la part des pouvoirs publics en vue de développer un certain type d'activité, pour s'installer dans certaines zones, pour créer des emplois... En retour, on s'attend à ce que la société réponde à ses engagements et réaffecte tout ou partie de cette aide au bénéfice de la communauté (impact sur les prix, effet durable sur l'emploi, sur l'innovation...).

- le montant des aides et subventions reçues par la société ainsi que leur ventilation par destination et zone géographique pertinente,
- une description des restructurations ayant eu lieu et dont les sites concernés ont bénéficié de subventions et d'aides de la part des pouvoirs publics au cours des cinq années précédant lesdites restructurations.

• *La contribution aux finances publiques*

L'un des premiers devoirs de la société est de contribuer par l'impôt au développement des régions d'implantation. Mais plusieurs conditions doivent être réunies et parmi celles-ci que la société limite les opérations d'évasion fiscale. La société doit donc faire état :

- de ses engagements en termes de transparence financière et de son adhésion à des initiatives en la matière (du type « Publiez ce que vous payez »),
- la liste des paradis fiscaux et judiciaires dans lesquels la société est implantée sur la base des listes connues les plus larges,
- la contribution de la société aux finances publiques des pays et des régions d'implantation en comparaison avec le résultat net réalisé dans ces pays et régions.

## Chapitre IV. Critères environnementaux

### **Objectif :**

Rendre compte des externalités négatives et positives des activités de la société sur l'environnement. Les trois principaux intrants consommés par les entreprises sont l'énergie, l'eau et les matières premières. Il conviendrait d'intégrer dans la comptabilité des sociétés la valeur d'usage du patrimoine naturel dans leur production de biens et services<sup>12</sup>.

Tous les éléments sur les objectifs que la société assigne à ses filiales à l'étranger sur les points cités ci-dessous devront également être communiqués par l'entreprise dans le cadre de son rapport annuel extra financier<sup>13</sup>.

Certaines de nos recommandations concernant les d'indicateurs ou les items sont inspirés de différents textes internationaux tels que le manuel d'éco-efficacité de la CNUCED, le protocole GRI 3 et l'ISO 26000.

### **1. Quels sont les enjeux environnementaux auxquels les entreprises font face ?**

#### **• Intégration des critères environnementaux dans la prise de décisions**

*Comment l'entreprise intègre-t-elle les **critères environnementaux** dans l'analyse de faisabilité de nouveaux projets ou démarrage d'activités ? Description de la démarche de l'entreprise pour prendre en compte les éventuels impacts environnementaux de ses projets.*

- Dépenses engagées (en % du budget du projet) en études d'impact des activités de l'entreprise sur la santé et l'environnement de la population locale
- Discussion sur la généralisation des études d'impact environnemental pour tous les projets

#### **• Dangerosité des différents sites/produits**

*Comment l'entreprise gère-t-elle les risques liés à la dangerosité des sites et de ses produits/services ?*

- Nombre d'installations IPPC/Seveso + nombre de sites où la société a la qualité d'exploitant
- Utilisation de substances chimiques dangereuses classées dans REACH ?
- Estimation économique du risque environnemental

<sup>12</sup> Proposition n°3 de William Bourdon dans son ouvrage "Face aux crimes du marché". La découverte. Paris, 2010

<sup>13</sup> Selon la lettre du décret 2001-221

- Dépenses engagées pour prévenir les conséquences de l'activité de l'entreprise sur l'environnement
- Montant dépensés/en réserve pour la réhabilitation des sites pollués ou en cas de cessation d'activité
- Moyens consacrés à la réduction des risques pour l'environnement ainsi que l'organisation mise en place pour faire face aux accidents de pollution ayant des conséquences au-delà des établissements de la société
- Montant des provisions et garanties pour risques en matière d'environnement, sauf si cette information est de nature à causer un préjudice sérieux à la société dans un litige en cours
- Nombre total et volume des déversements accidentels significatifs (produits chimiques, hydrocarbures, carburants). Indicateur qui mesure la capacité de l'entreprise à auto surveiller ses activités. EN 23

## **2. Quels sont les processus que l'entreprise met en place pour répondre et suivre les problématiques environnementales ?**

### **• Respect des normes**

*Densité réglementaire à laquelle est soumise l'entreprise : comment l'entreprise fait face aux réglementations auxquelles elle est soumise ?*

- Mesures prises pour assurer la conformité de l'activité de la société aux dispositions législatives et réglementaires<sup>14</sup> applicables dans cette matière
- Total des dépenses et des investissements en matière de protection de l'environnement, par type **EN 30**
- Existence au sein de la société de services internes de gestion de l'environnement, la formation et l'information des salariés sur celui-ci

*Démarches de certification, d'évaluation ou de participation volontaire : comment l'entreprise met en place des démarches de certification pour répondre et suivre les enjeux environnementaux ?*

- Evaluation et conformité : mise en place d'un processus de suivi de la mise en application des normes et de leur respect (accords cadres avec la chaîne d'approvisionnement ? audits réalisés ?)
- Amendes et indemnités / Procédures judiciaires ou transactionnelles / Respect de textes

---

<sup>14</sup> Respect de la réglementation communautaire : règlement 166/2006 concernant la création d'un Registre Européen des Rejets et Transferts de Polluants (PRTR), directive 96/61/CE relative à la Prévention et à la Réduction Intégrées de la Pollution (IPPC), directive 85/335/CE sur l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (EIE), directive cadre déchet 2006/12/CE, Règlement REACH (nombre de substance enregistrées), règlement EMAS 2001 (non contraignant), respect de la C° Aarhus

- Montant des indemnités versées au cours de l'exercice en exécution d'une décision judiciaire en matière d'environnement et les actions menées en réparation de dommages causés à celui-ci + EN 28
- Nombre total de mises en demeure pour non respect

• **Investissement**

*Quel est l'effort financier des entreprises pour répondre aux enjeux environnementaux ?*

- Investissements et des dépenses liés à l'environnement
- Montant des budgets alloués à la R&D en matière environnementale

• **Eco conception**

*Quelles initiatives ont été mises en place par la société afin d'avoir une approche intégrale et multicritère dans la conception des produits et services ?*

- Analyse du cycle de vie (ACV<sup>15</sup>) des produits. EN26 « initiatives pour réduire les impacts environnementaux des produits et des services » + résultats
- Approches système produit/service (ISO 26000)
- Initiatives pour augmenter les matières premières provenant de ressources renouvelables.

### 3. Quelles sont les résultats des politiques mises en place ?

• **Ressources Naturelles**

*Consommation de matières premières : de quelle façon l'utilisation de matières premières est elle adaptée aux enjeux environnementaux globaux ?*

- Recenser le nombre total de matières premières consommées, y compris celles achetées auprès des fournisseurs externes ou obtenues de source interne (production captive ou extraction) EN1
- transformation de matières premières en produits ou services : minerais, minéraux, bois...
- matières afférentes nécessaires à la production mais absentes du produit fini
- matériaux utilisés pour l'emballage

*Conditions d'utilisation des sols : comment l'entreprise s'assure-t-elle que l'utilisation des sols est conforme à une gestion environnementale responsable ?*

- Emplacement et superficie des terrains détenus, loués ou gérés, voisinage d'aires protégées ou de zones riches en biodiversité EN11

*Energie : comment l'entreprise s'assure-t-elle de la bonne gestion des ressources énergétiques ?*

---

<sup>15</sup> Extraction des matières premières jusqu'à la fin de vie en passant par la production, le transport, la consommation

- Consommation d'énergie directe avec ventilation par type de source (EN3)  
Cet indicateur mesure l'énergie intégrée dans le périmètre opérationnel de l'entreprise.

- Consommation d'énergie indirecte<sup>16</sup> avec ventilation par type de source (EN4)  
Cet indicateur mesure la quantité d'énergie consommée provenant de sources externes nécessaire pour produire l'énergie achetée par l'organisation. Il intègre l'électricité et autres produits (ex : chauffage urbain).

- Economies d'énergie : stratégies de l'entreprise pour réduire sa consommation
  - Quantité d'énergie économisée à travers des initiatives entreprises par l'organisation pour améliorer l'efficacité énergétique (indicateur EN5 du GRI).
  - Initiatives pour produire et fournir des produits et des services reposant sur des sources d'énergie renouvelable ou à rendement amélioré, réduction des besoins énergétiques obtenues suite à ces initiatives (indicateur EN6 du GRI).
  - Initiatives pour réduire la consommation d'énergie indirecte (indicateur EN7 du GRI)
  - Initiatives pour s'approvisionner auprès de sources renouvelables.

*Eau : comment l'entreprise gère-t-elle efficacement ses ressources en eau ?*

- Volume total d'eau prélevée par source<sup>17</sup>. Les sources peuvent être : fournisseur public, eau de surface, terrain, eau de pluies, autres organisations...)
- Sources d'approvisionnement en eau significativement touchées par les prélèvements (indicateur EN9 du GRI)
- Utilisation d'eau ventilée par catégorie d'usage (production des biens et services, irrigation, consommation humaine et/ou animale, extraction minière, production d'électricité, volume d'eau intégré dans les produits
- Pourcentage d'eau recyclée<sup>18</sup> et réutilisée
- Pertes d'eau dans les réseaux de transport
- Total des rejets dans l'eau par type et par destination (indicateur EN21 du GRI).
- Séparer les rejets d'eaux usées dans les systèmes publiques sans et avec traitement et les rejets dans les eaux de surface sans traitement et traitées sur site.
- Economies d'eau
  - Initiatives pour réduire la consommation d'eau et résultats de ces économies

*Biodiversité : comment l'entreprise s'assure que son activité ne nuit pas à la biodiversité*

- Présence d'espèces protégées UICN / CITES + présence d'aires protégées (Natura 2000 ou autres)
- Description des impacts significatifs des activités, produits et services sur la biodiversité des aires protégées ou des zones riches en biodiversité en dehors des aires protégées **EN 12**
  - Intégrer la chaîne d'approvisionnement
  - Introduction d'espèces, d'organismes et d'agents pathogènes nuisibles
  - Réduction des espèces

---

<sup>16</sup> Selon l'indicateur EN4 du GRI et le GHG protocole du GRI et le WBCSD

<sup>17</sup> S'apparente à l'indicateur EN8 du GRI. Intègre aussi des éléments du manuel des indicateurs d'éco-efficacité de la CNUCED.

<sup>18</sup> Notion intégrée dans l'indicateur EN10 du GRI.



- Altération des processus écologiques supérieure amplitude de variation naturelle
- Réversibilité ou non des impacts
- Habitats protégés ou restaurés **EN 13**
- Stratégies, actions en cours et plans futurs de gestion des impacts sur la biodiversité **EN 14**
- Mesures prises pour limiter les atteintes à l'équilibre biologique, aux milieux naturels, aux espèces animales et végétales protégées
- Nombre d'espèces menacées figurant sur liste rouge mondiale de l'UICN et sur son équivalent national et dont les habitats se trouvent dans des zones affectées par des activités, par niveau de risque d'extinction **EN 15**<sup>19</sup>
- Intégration des matières vivantes dans les bilans des entreprises

## ● **Pollutions**

*Emissions atmosphériques : comment l'entreprise gère-t-elle ses émissions atmosphériques ?*

- Emissions de GES directes<sup>20</sup> en Tonnes équivalentes de CO2
- Emissions totales de tous les gaz à effet de serre en Tonnes équivalentes de CO2 et en valeur
- Emissions de GES indirectes<sup>21</sup> en Tonnes équivalentes de CO2
- Marché du carbone
  - La société est elle soumise à Kyoto ?
  - Achats de quotas sur le marché européen
  - Vente de quotas sur le marché européen
  - Bénéfices obtenus de la vente/achat
  - Crédits carbone : achetés ou générés.
  - Détail des projets ayant permis de générer des crédits carbone (MDP ; MOC)
- Autres polluants émis dans l'air: liste de composants dont les quantités doivent être déclarées
- Initiatives pour réduire les émissions
  - Réalisation de bilan carbone ? (avec précision du périmètre d'analyse et le plan d'action de réduction des émissions)

*Transports : comment la société réduit elle les effets de ses transports (matières premières, marchandises, employés... ) ?*

- Impact environnemental des modes de transport utilisés par l'organisation (indicateur EN29 du GRI)
- Impacts en termes de : émissions de gaz à effet de serre, énergie utilisée, effluents, déchets, déversements
- Nombre de kilomètres parcourus par matière première

<sup>19</sup> Indicateurs généraux issus du GRI 3

<sup>20</sup> Selon l'indicateur EN16 du GRI et le GHG protocole du GRI et le WBCSD

<sup>21</sup> Selon l'indicateur EN17 du GRI et le GHG protocole du GRI et le WBCSD

## • Déchets

**Définition de déchet**<sup>22</sup>: « Tout résidu d'un processus de production, de transformation, ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon. » L'abandon, le dessaisissement matériel de l'objet qui qualifie le déchet doit être volontaire. Ce n'est qu'après recyclage ou valorisation que le résidu perd sa qualité de déchet.

L'entreprise doit intervenir sur 3 phases en gardant à l'esprit que l'élimination des déchets est l'objectif premier de la réglementation sur les déchets.

- en amont du processus de production : réduction à la source de la quantité des déchets
- médiane : réglementation de leur utilisation
- en aval : contrôle de leur élimination

### **Masse totale de déchets, par type et par mode de traitement EN 22**

*Donner le volume et le pourcentage que cela représente.*

Typologie des déchets :

- Déchets dangereux (au moment de la production)
- Déchets non dangereux
- Déchets d'emballage (notion de responsabilité élargie des producteurs)<sup>23</sup>

### **Destination des déchets et méthodes de traitement**

- Pourcentage de déchets
  - o récupération<sup>24</sup>
  - o valorisés : la valorisation procède d'un ensemble d'opérations comprenant « réemploi, recyclage ou toute action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie<sup>25</sup>.
  - o recyclés (en indiquant le mode de recyclage choisi)
  - o compostés
  - o incinérés
  - o mis en décharge
  - o injectés en profondeur
  - o stockés sur site
  - o autre (à préciser)

Indiquer quel organisme/prestataire se charge du traitement (en interne ? en externe ? audits réalisés sur l'élimination des déchets par les prestataires externes ?)

### **Nombre total et volume de déversements accidentels EN 23**

- Raisons de l'accident

---

<sup>22</sup> L'article L. 541-1 du Code de l'Environnement

<sup>23</sup> Le concept de REP, initialement promu par l'OCDE, vise à impliquer les producteurs dans la gestion de leurs produits arrivés en fin de vie.

<sup>24</sup> Toute opération d'extraction de la part valorisable du déchet et la définit comme « nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie ».

<sup>25</sup> C. env. art. L. 541-1

- Produits déversés
- Lieu du déversement
- Volume déversé
- Nature des matières déversées et précision sur la localisation (surface ? terre ou eau ?)
- Impacts des déversements
- Démarches mises en œuvres pour y remédier durablement

**Masse de déchets transportés, importés, exportés ou traités et jugés dangereux aux termes de la Convention de Bâle, pourcentage de déchets exportés (U.E et hors U.E → PED ?) EN24**

Par destination en indiquant à chaque fois l'identité du transporteur, du fournisseur et de l'organisme qui va les traiter